



## **Code d'éthique et de déontologie des professionnels adhérents à**

**l'association « Santé Éducation Mieux Être »**

**« S'aimer pour semer, aimer et semer »**

**« S'unir pour se rencontrer, renforcer, élargir et  
partager ses aspirations »**

## **Préambule**

Les règles déontologiques forment un contrat de droit privé entre le professionnel en relation d'aide, quel que soit son domaine d'activité, qui s'engage à les respecter et l'Association qui le reconnaît, le cautionne et le défend. Toute personne adhérente peut s'y référer.

En complément de ce code d'éthique et de déontologie, chaque professionnel s'engage à respecter celui de sa profession.

## ARTICLE 1 – EXERCICE DE LA PROFESSION

Le professionnel exerce sa profession dans le respect de la personne et de sa dignité et respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice professionnel.

Il est recommandé au professionnel d'effectuer plusieurs supervisions par an, de participer à des actions de formation continue et/ou d'analyse de pratiques.

## ARTICLE 2 - SÉCURITÉ PHYSIQUE ET MORALE

Dans le cadre de sa pratique, le professionnel instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens. Il veille à ce que ses interventions ou ses conseils ne puissent pas nuire à la sécurité physique et morale des personnes qui participent à ses activités. Il impose enfin des règles de respect des participants et de non-passage à l'acte de la violence.

## ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ

Le devoir de confidentialité, instituée dans l'intérêt des adhérents, s'impose à tout professionnel. Ce devoir de confidentialité couvre tout ce que le professionnel a été amené à connaître dans l'exercice de sa profession.

Le professionnel protège contre toute indiscretion les documents de tous types qu'il détient concernant les adhérents qu'il accompagne, forme ou participe à ses activités.

Le professionnel s'interdit tout enregistrement audio ou vidéo des

séances, ainsi que toute diffusion de ceux-ci, sans autorisation écrite des personnes enregistrées.

## ARTICLE 4 – CHAMP DE COMPÉTENCES

Le professionnel s'engage à rester dans son champ de compétences. Il ne donne aucun avis sur des diagnostics, traitements, suivis médicaux ou psychologiques sauf s'il est aussi un professionnel de la santé habilité à cela.

## ARTICLE 5 - RESPECT DU CADRE ET DES PRINCIPES DE LA PROFESSION

Le professionnel s'engage à respecter les cadres et principes généraux de sa profession. À ce titre il s'engage notamment à ne diffuser ou divulguer aucune information pouvant induire le public ou les médias en erreur quant à la nature de son activité ou susceptible de nuire à l'image de la profession. Sous peine d'exclusion, aucune communication ne pourra être faite au nom et pour le compte de l'Association, sans validation préalable de la personne chargée de la communication et animation des réseaux.

Si la communication venait à nuire à l'image de l'Association et des professionnels adhérents, une action en réparation pourra être engagée envers le professionnel ayant commis l'infraction au présent code.

## ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le professionnel est libre et responsable de ses moyens de communication dans les limites de la législation en vigueur. En particulier, toute publicité mensongère telle que promesses irréalistes, usurpations de compétences, est strictement interdite.

Le professionnel s'engage à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de l'Association et lors de ses interventions (ateliers, stages, formations...).

#### ARTICLE 7 - ACTION DE FORMATION

Le professionnel qui propose des actions de formation à son métier doit le faire dans le respect des règles de sa profession.

#### ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

Le professionnel doit répondre à toute demande d'information sur ses tarifs, sa déontologie, sa formation, sa méthodologie.

#### ARTICLE 9 – RELATIONS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE L'ASSOCIATION

Le professionnel fait preuve de solidarité envers les membres professionnels adhérents à l'Association. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans l'Association.

#### ARTICLE 10 – COLLABORATION

En cas de co-animation ou de sous-traitance, le professionnel est garant de la compétences de l'autre professionnel et assume la pleine responsabilité de leurs interventions. Toute collaboration avec un professionnel non membre de l'Association doit être portée à la connaissance des membres du Bureau pour validation.

#### ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction supposée au présent code de déontologie peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'Association, après passage devant les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, qui se réserve le droit de poursuivre le professionnel si l'infraction cause un préjudice direct ou indirecte à l'Association et ses adhérents professionnels ou non.

Il s'applique au jour de sa diffusion.

Montpellier, le

**Je soussigné(e).....**

**atteste avoir reçu, lu et compris le présent Code d'éthique et de déontologie et m'engage à le respecter dans son intégralité en ma qualité d'adhérent professionnel.**

**Fait à.....**

**Le.....**

**Signature**